



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-054 du 2 avril 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0036 relative au projet de reconstruction du collège Benjamin Franklin situé 13 route de la Falaise à Épône dans le département des Yvelines, reçue complète le 27 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 3,35 hectares et après démolition d'un collège d'une capacité d'accueil de 600 élèves et d'une partie de ses équipements, en la construction d'un nouveau collège d'une capacité d'accueil de 900 élèves et des terrains de tennis sur un autre site prévoyant :

- la construction de deux bâtiments principaux en R+2 et de cinq logements de fonction (surface de plancher totale : 8 500 m²), d'un parvis et de terrains de sports,
- la création de huit quais de bus et de 83 places de stationnement pour véhicules légers,
- l'aménagement de liaisons piétonnes et d'espaces paysagers,
- la création de terrains de tennis, sur un site localisé à 400 m à l'est du collège, le long de la route de Nezel et composés d'un club-house de 100 m², de trois courts extérieurs et d'un parking ;

Considérant que le projet crée une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, ainsi qu'un « autre équipement sportif » (terrains de tennis) et qu'il relève donc des rubriques 41° a) et 44° d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic de pollution des sols en septembre 2022, qui a mis en évidence des teneurs faibles en polluants (traces en HAP et HCT et anomalies en cadmium inférieures aux seuils de référence) et a conclu à l'absence de sources de pollution concentrée sur les deux parcelles où seront situées le nouveau collège, et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, et de se conformer aux dispositions de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des publics sensibles ;

Considérant que le site du collège se trouve à l'intérieur de la trame multi-alluviale de la Mauldre, inscrite au Schéma régional de cohérence écologique, et dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, qu'un diagnostic des enjeux écologiques réalisé par le pétitionnaire en décembre 2023 a démontré l'absence de zones humides sur les parcelles concernées, et que l'emplacement des nouveaux terrains de tennis évitera une zone d'aléa modéré du PPRI de la Mauldre, approuvé le 18/09/2006 (parcelles cadastrales G7, G8, G9 et G10) ;

Considérant que dans le cadre du projet 63 arbres seront abattus, 36 seront maintenus et 114 seront plantés, que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser les travaux lourds susceptibles d'occasionner la destruction d'habitats en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune protégée recensée lors du diagnostic écologique précité et à mettre en place des nichoirs sur site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur cette avifaune le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet a pour objectif de réduire le taux d'imperméabilisation du site actuel grâce à la réalisation d'un parvis planté, de toitures végétalisées sur les bâtiments du collège (logements de fonction compris) et de places de stationnement pour véhicules légers en terre-pierre enherbé, et qu'une partie des eaux pluviales seront gérées sur place (création d'un espace de rétention enterré) ;

Considérant qu'une base vie est prévue pour le chantier du nouveau collège sur une parcelle agricole de 1,9 hectare située au sud du site, que selon les informations transmises par le pétitionnaire en cours d'instruction, cet espace agricole ne sera pas utilisé pour entreposer de matériaux de construction, ni ouvert à la circulation d'engins de chantier et qu'il sera entièrement remis en état à la fin des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire en conséquence de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus des démolitions conformément aux articles R. 126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique, et enfin pour les travaux de voirie un repérage de l'amiante conformément à l'article R. 4412-97 du code de travail ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du collège Benjamin Franklin situé 13 route de la Falaise à Épône dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

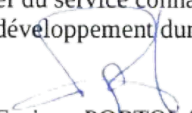
Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.